



Berne, le

Aux Gouvernements cantonaux

Révision partielle du code des obligations (sanction en cas de licenciement abusif ou injustifié): Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis d'ici le **14 janvier 2011** à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction du droit privé, Bundesrain 20, 3003 Berne (emanuella.gramegna@bj.admin.ch).

La protection contre les congés est réglée aux art. 336ss du code des obligations (CO). Sont ainsi proscrits le licenciement ordinaire abusif (art. 336 à 336b CO), le licenciement en temps inopportun (art. 336c et 336d CO) et le licenciement immédiat sans justes motifs (art. 337ss CO). Le droit en vigueur résulte pour une grande partie de la révision du droit du licenciement de 1988.

Lors de la consultation sur le projet de révision partielle du code des obligations (protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur), divers participants ont critiqué la sanction prévue actuellement en cas de licenciement abusif ou injustifié. Une sanction efficace a aussi été considérée comme un point central de la protection du travailleur dans ce cas. Le Conseil fédéral a donc décidé, le 16 décembre 2009, de réexaminer la question de la sanction de manière générale, sans se limiter au cas particulier du signalement de faits répréhensibles. L'occasion a été saisie pour traiter plus particulièrement de la protection contre le licenciement des représentants syndicaux et des représentants du personnel, qui fait actuellement l'objet d'une plainte auprès de l'Organisation internationale du travail, déposée par l'Union syndicale suisse.

Le présent avant-projet propose d'apporter trois modifications au droit en vigueur. Tout d'abord, le maximum de l'indemnité prévue en cas de licenciement abusif ou injustifié, actuellement de six mois de salaire, est augmenté à douze mois (art. 336a, al. 2 et 337c, al. 3, P-CO). Ensuite, le motif justifié, que l'employeur doit établir lorsqu'il licencie un représentant élu du personnel, est limité aux raisons inhérentes à la personne du travailleur, à l'exclusion en particulier des motifs économiques de licenciement (art. 336, al. 2, let. b, P-CO). Enfin, l'avant-projet propose de renoncer au



caractère absolument impératif des art. 336 et 336a CO (art. 361, al. 1, P-CO) et d'autoriser les solutions conventionnelles qui sont plus favorables aux deux parties de manière égale ou qui sont plus favorables au travailleur (art. 336, al. 4 et 336a, al. 4, P-CO). Le caractère relativement impératif de l'art. 337c, al. 3, CO est également prévu explicitement (art. 362, al. 1, P-CO).

Vous trouverez en annexe, pour avis, l'avant-projet de révision partielle du code des obligations (sanction en cas de licenciement abusif ou injustifié) et les explications qui s'y rapportent. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/index.html>.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration, et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de nos sentiments distingués.

Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif
- liste des organisations consultées